

NEWSLETTER

du 1^{er} au 5 juin 2026 | n° 127



I. PROCÉDURE PÉNALE

[TF 7B_1258/2025*](#)

Publicité des débats judiciaires :
limitation du nombre de spectateurs
admis à une audience d'appel [p. 2]

[TF 7B_1144/2025*](#)

Portée du secret professionnel du
notaire en matière de levée des
scellés [p. 3]

II. DROIT PÉNAL ECONOMIQUE

-

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

[TF 2C_506/2024*](#)

Portée du secret professionnel de
l'avocat dans le cadre de l'assistance
administrative internationale [p. 4]



Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d’horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d’activité de l’Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d’actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l’exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l’entraide internationale.

I. PROCÉDURE PÉNALE

TF 7B_1258/2025¹ du 24 avril 2026 | **Publicité des débats judiciaires : limitation du nombre de spectateurs admis à une audience d’appel (art. 16 al. 3 et 30 al. 3 Cst. ; art. 69 et 70 CPP)**

- Dans le cadre d’une procédure pénale dirigée contre B. en lien avec sa participation à des rassemblements non autorisés, l’*Obergericht* du canton de Berne a fixé l’audience d’appel dans une salle disposant d’une capacité d’accueil limitée.
- Quelques jours avant l’audience, la défense a annoncé que treize personnes souhaitaient assister aux débats et a requis la mise à disposition d’une salle plus grande. Cette demande a toutefois été rejetée au motif qu’elle avait été formulée tardivement et qu’aucune autre salle n’était disponible.
- Le jour de l’audience, seuls cinq spectateurs ont été admis. La défense a alors sollicité l’admission des autres personnes intéressées, mais l’*Obergericht* a confirmé la restriction du nombre de spectateurs sur la base de l’art. 70 CPP. Parmi les personnes auxquelles l’accès a été refusé figurait A. (« **Recourant** »).
- Après avoir obtenu gain de cause dans une première procédure devant le Tribunal fédéral pour déni de justice, la cause a été renvoyée à l’*Obergericht*, lequel a rendu une décision confirmant l’exclusion partielle du public.
- Le Recourant a alors derechef saisi le Tribunal fédéral soutenant que son exclusion de l’audience violait la liberté d’information au sens des art. 16 al. 3 Cst. ainsi que le principe de la publicité des débats judiciaires garanti par les art. 30 al. 3 Cst.
- Le Tribunal fédéral a rappelé que la publicité des débats judiciaires vise à garantir la transparence de l’activité judiciaire ainsi que le contrôle démocratique de l’administration de la justice. Si ce principe implique en règle générale la possibilité pour les personnes intéressées d’assister physiquement aux audiences, il n’est toutefois pas absolu (consid. 5.4.1 – 5.4.2).
- En outre, l’art. 70 al. 1 let. b CPP permet de restreindre l’accès du public en cas d’affluence importante, notamment lorsque la capacité de la salle d’audience ne permet pas d’accueillir l’ensemble des personnes intéressées. La publicité des débats exige ainsi la présence d’un public, mais non

¹ Arrêt destiné à publication.

l'admission de toutes les personnes souhaitant assister à l'audience (consid. 5.5.2).

- *In casu*, les juges de Mon-Repos ont constaté que l'intérêt d'un nombre important de spectateurs n'avait été porté à la connaissance de l'autorité que quelques jours avant l'audience. Il a également retenu que l'*Obergericht* avait établi qu'aucune salle plus grande n'était disponible à la date concernée en raison d'autres procédures déjà planifiées. Dès lors qu'un certain nombre de spectateurs avaient

néanmoins pu assister aux débats, la restriction litigieuse reposait sur des motifs objectifs liés à la capacité des locaux et aux contraintes d'organisation judiciaire. Les conditions de l'art. 70 al. 1 let. b CPP étaient dès lors réalisées et la limitation du nombre de spectateurs ne violait ni la liberté d'information, ni le principe de la publicité des débats judiciaires (consid. 5.5.2 – 5.7.5).

- Partant, le recours a été rejeté (consid. 7).

TF 7B_1144/2025² du 20 mai 2026 | **Portée du secret professionnel du notaire en matière de levée des scellés (art. 264 al. 1 let. c et 171 CPP)**

- Une instruction pénale est menée contre B. pour abus de confiance et escroquerie en lien avec plusieurs projets immobiliers. Il lui est reproché d'avoir, en sa qualité d'administrateur de C. SA, affecté à d'autres fins les montants versés par les investisseurs, causant ainsi un préjudice de plusieurs millions de francs.
- Le 1^{er} mars 2024, A. (« **Recourant** »), notaire, a instrumenté la vente d'un immeuble appartenant à B. et à son épouse pour un montant de CHF 17'229'712.-.
- Par ordonnance du 10 avril 2024, le Ministère public genevois (« **MPGE** ») a ordonné le séquestre du produit de cette vente afin de garantir le prononcé d'une éventuelle créance compensatrice.
- Dans le cadre de l'enquête, le MPGE a perquisitionné l'étude du Recourant et saisi plusieurs documents relatifs à cette transaction. Le notaire a requis leur mise sous scellés en invoquant son secret professionnel.
- Par ordonnance du 23 septembre 2025, le Tribunal des mesures de contrainte (« **TMC** ») a ordonné la levée partielle des scellés sur plusieurs documents, notamment des courriers adressés à l'administration fiscale, des ordres de virement et des décomptes bancaires. Selon lui, dès lors que les tiers concernés par ces documents (banques et administration fiscale) n'auraient pas eux-mêmes pu s'opposer à leur saisie, ceux-ci n'étaient pas couverts par le secret professionnel du notaire.
- Le Recourant a interjeté un recours en matière pénale au Tribunal fédéral.
- Le litige portait sur le point de savoir si les documents saisis dans l'étude du Recourant dans le cadre de son activité notariale demeuraient protégés par le secret professionnel du notaire, alors même qu'ils concernaient des échanges avec des tiers (consid. 2).
- Le Tribunal fédéral a rappelé que le secret professionnel du notaire protège les informations et documents dont celui-ci a connaissance dans l'exercice de son activité typique. Cette protection s'étend non seulement aux informations obtenues

² Arrêt destiné à publication.

directement de ses clients, mais également à celles recueillies auprès de tiers, notamment les banques, les administrations fiscales ou le registre foncier, lorsque ces démarches sont nécessaires à l'exécution de son mandat (consid. 2.4.1).

- Notre Haute Cour a précisé que, par analogie avec la jurisprudence relative au secret professionnel de l'avocat, les informations obtenues auprès de tiers dans le cadre de l'exécution d'un mandat demeurent couvertes par le secret professionnel aussi longtemps qu'aucun motif particulier ne justifie d'écarter cette protection (consid. 2.3.3-2.3.4).
- *In casu*, les documents litigieux avaient été saisis dans l'étude du Recourant et concernaient des démarches entreprises dans le cadre de

l'instrumentation de la vente immobilière. Ils comprenaient notamment des courriers adressés à l'administration fiscale, des échanges avec des tiers ainsi que des documents bancaires relatifs à l'exécution de la transaction. Ces pièces relevaient ainsi directement de l'activité typique du notaire (consid. 2.5.3).

- Le Tribunal fédéral a considéré que le TMC avait fondé à tort son raisonnement sur la question de savoir si les tiers concernés auraient eux-mêmes pu s'opposer à la saisie des documents. Les pièces litigieuses n'avaient pas été saisies auprès de ces tiers, mais directement auprès du notaire (consid. 2.5.3).
- Partant, le recours a été admis (consid. 2.5.3).

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

-

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

TF 2C_506/2024³ du 4 mai 2026 | **Portée du secret professionnel de l'avocat dans le cadre de l'assistance administrative internationale (art. 25^{bis} CDI CH-ES ; art. 7 let. a et 8 al. 6 LAAF ; art. 13 al. 1^{bis} PA)**

- En février 2023, l'autorité fiscale espagnole a adressé six demandes d'assistance administrative à l'Administration fédérale des contributions (« AFC ») concernant A. (« **Recourant** »).
- L'autorité requérante soupçonnait que la résidence fiscale de l'intéressé se situait en Espagne et non en

Suisse, se fondant notamment sur l'utilisation de cartes bancaires sur le territoire espagnol, la réservation de vols depuis Barcelone, la souscription de diverses assurances en Espagne ainsi que l'exercice d'une activité professionnelle dans cet État.

³ Arrêt destiné à publication.

- L'Espagne a requis la transmission de renseignements détenus par plusieurs banques, une société de cartes de crédit, une compagnie aérienne ainsi que par l'administration fiscale thurgovienne.
- S'agissant de cette dernière, la demande portait notamment sur les certificats de résidence fiscale délivrés au Recourant, les formulaires déposés pour les obtenir et, le cas échéant, les procédures de vérification mises en œuvre par les autorités fiscales suisses.
- En exécution des ordonnances de production de l'AFC, l'administration fiscale thurgovienne a transmis les documents demandés, y compris la correspondance échangée avec les avocats mandatés par le Recourant pour obtenir ces certificats.
- Par décision finale du 29 septembre 2023, l'AFC a accordé l'assistance administrative et ordonné la transmission de l'ensemble des renseignements recueillis.
- Le 30 octobre 2023, le Recourant a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif fédéral, soutenant que la correspondance échangée entre ses avocats et l'administration fiscale thurgovienne ne remplissait pas la condition de la pertinence vraisemblable et qu'elle était en outre protégée par le secret professionnel de l'avocat.
- Le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours, considérant que les renseignements litigieux étaient vraisemblablement pertinents et que la correspondance échangée entre les avocats du Recourant et l'administration fiscale thurgovienne n'était pas couverte par le secret professionnel de l'avocat.
- Le Recourant a interjeté un recours au Tribunal fédéral.
- Le litige portait sur le point de savoir si les certificats de résidence fiscale et la correspondance échangée entre les avocats du Recourant et l'administration fiscale thurgovienne pouvaient être transmis à l'autorité requérante espagnole, en particulier si cette correspondance demeurait protégée par le secret professionnel de l'avocat.
- Dans un premier temps, le Recourant s'est plaint du fait que la condition de la pertinence vraisemblable n'était pas remplie (consid. 5).
- Le Tribunal fédéral a rappelé que selon l'art. 25^{bis} par. 1 CDI CH-ES, les États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application de la Convention ou de leur législation fiscale interne. Cette condition est remplie lorsqu'il existe, au moment de la demande d'assistance administrative, une possibilité raisonnable que les renseignements requis se révèlent pertinents pour l'enquête fiscale menée par l'État requérant. L'État requis doit uniquement vérifier que les renseignements demandés présentent un lien avec l'état de fait exposé dans la demande et sont susceptibles d'être utilisés dans la procédure étrangère (consid. 5.1 – 5.2).
- *In casu*, notre Haute Cour a retenu que les certificats de résidence fiscale ainsi que la correspondance y relative présentaient un lien concret avec l'objet de la demande, laquelle visait à déterminer si le Recourant était effectivement résident fiscal en Suisse ou en Espagne. Ces documents étaient ainsi susceptibles de contribuer à l'établissement de sa résidence fiscale et remplissaient la condition de la pertinence vraisemblable. La demande ne constituait dès lors pas une simple recherche de preuves (« *fishing expedition* ») (consid. 5.3).

- Dans un second temps, le Recourant a soutenu que la correspondance échangée entre ses avocats et l'administration fiscale thurgovienne, détenue par cette dernière, demeurait protégée par le secret professionnel de l'avocat dans le cadre d'une procédure d'assistance administrative internationale (consid. 6).
- Les juges de Mon-Repos ont rappelé que, s'agissant du secret professionnel de l'avocat, l'art. 25^{bis} par. 3 let. c CDI CH-ES protège uniquement les communications confidentielles entre l'avocat et son client. Cette protection ne s'étend ni aux renseignements qu'une autorité fiscale a reçus d'un avocat, ni à la correspondance échangée entre un avocat et une autorité lorsque celle-ci se trouve en possession de cette dernière (consid. 6.2 – 6.4).
- En outre, l'art. 8 al. 6 LAAF ne s'applique qu'aux documents détenus par l'avocat ou ses auxiliaires, tandis que l'art. 13 al. 1^{bis} PA ne protège pas la correspondance échangée entre un avocat et une autorité. Enfin, lorsqu'un avocat transmet volontairement une information confidentielle à une autorité, celle-ci ne bénéficie en principe plus de la protection découlant du secret professionnel de l'avocat (consid. 6.5).
- *In casu*, le Recourant s'opposait à la transmission à l'Espagne de la correspondance échangée entre ses avocats et l'administration fiscale thurgovienne dans le cadre des démarches entreprises pour obtenir des certificats de résidence fiscale. Cette correspondance se trouvait en possession de l'autorité cantonale et résultait d'informations que les avocats lui avaient volontairement communiquées (consid. 6.5 – 6.6).
- Partant, le recours a été rejeté (consid. 7).

ÉQUIPE DE RÉDACTION



Elisa BRANCA
Avocate
ebranca@mbk.law



Jedidiah NEGASH
Juriste
jnegash@mbk.law